



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

**Plan directeur
Canton du Jura**

Adaptation de la fiche 1.05
Dimensionnement des zones à bâtir des-
tinées à l'habitat

Rapport d'examen

Ittigen, le 15 mai 2012

SOMMAIRE

1	APPRÉCIATION GÉNÉRALE	3
2	OBJET ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN	4
3	PROCÉDURE	5
4	CONTENU DE L'ADAPTATION DE LA FICHE 1.05	6
4.1	Evaluation de la fiche 1.05 dans le cadre de l'approbation du plan directeur cantonal remanié	6
4.2	Etudes de base	7
4.3	Adaptation de la fiche 1.05	8
5	PROPOSITION À L'ATTENTION DE L'AUTORITÉ D'APPROBATION	13

1 Appréciation générale

Début 2011, le Canton du Jura a envoyé à la Confédération pour approbation l'adaptation de la fiche 1.05 de son plan directeur (*Dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat*).

La modification de la fiche 1.05 consiste fondamentalement dans l'introduction d'un nouveau principe d'aménagement selon lequel, **dans les régions où les zones à bâtir sont surdimensionnées, les Communes veillent à leur réduction** par l'adaptation des instruments d'aménagement régionaux et locaux. L'évaluation de l'état des zones à bâtir (en particulier étendue et localisation) doit de baser sur le rapport *Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat* établi par le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT).

La fiche 1.05 modifiée est globalement compatible avec les exigences du droit fédéral; elle peut donc être **approuvée**. Elle nécessite toutefois d'être formulée de manière plus précise et concrète concernant les mesures et les démarches consacrées à la gestion du dimensionnement des zones à bâtir. La fiche ne met en effet pas suffisamment en évidence le rôle et les compétences du Canton et ne reflète donc pas la pratique cantonale de gestion des zones à bâtir mise en place dans le cadre de l'approbation des plans d'aménagement local.

L'ARE propose en conséquence d'approuver la modification de la fiche 1.05 tout en donnant **mandat au Canton de l'adapter ultérieurement** en y intégrant des mesures et des démarches plus précises et concrètes concernant le dimensionnement des zones à bâtir selon sa pratique actuelle. À noter que cette demande va dans le sens de la révision de la LAT en cours, qui prévoit un renforcement du rôle du plan directeur en matière d'urbanisation. Le Canton devra par ailleurs faire preuve d'une attitude restrictive par rapport aux demandes d'extension des zones à bâtir.

En outre, le Canton montrera les effets de l'application de la fiche 1.05 dans un rapport au sens de l'art. 9 al. 1 de l'OAT.

2 Objet et déroulement de l'examen

Par envoi du 17 janvier 2011, le Département de l'environnement et de l'équipement du Canton du Jura a transmis à l'ARE l'adaptation de la fiche 1.05 *Dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat* de son plan directeur cantonal (PDc) pour **ap-
probation** par la Confédération.

La demande était accompagnée des documents suivants:

- la fiche 1.05 adaptée et ratifiée par le Parlement jurassien le 15 novembre 2010;
- le rapport *Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat* (SAT, juillet 2009);
- le rapport *Réflexions sur l'avenir démographique du Canton du Jura* (SAT, CEAT, juin 2010).

Les deux rapports cités représentent la base pour l'adaptation de la fiche 1.05. En outre sur le site Internet du SAT étaient disponibles le *Message du Gouvernement au Parlement* (21 septembre 2010) et le *Rapport de consultation commenté* (mai 2010).

La documentation envoyée et disponible sur Internet s'est révélée globalement adéquate pour l'examen et l'évaluation de l'adaptation de la fiche 1.05 par les services fédéraux. Des compléments d'information ont été fournis par les représentants du Canton lors d'une réunion avec l'ARE qui s'est déroulée à Delémont le 2 février 2012.

Le présent rapport a pour but d'examiner si l'adaptation de la fiche 1.05 du PDc est **conforme au droit fédéral** et répond aux exigences matérielles et formelles de la loi fédérale (LAT) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) en matière de planification directrice cantonale.

En février 2011, l'ARE a consulté les services fédéraux membres de la *Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire* (COT) ainsi que les Cantons voisins du Jura: Berne, Neuchâtel, Soleure et Bâle-Campagne. Le présent rapport d'examen prend en considération les avis exprimés.

Par envoi du 8 décembre 2011 et du 12 mars 2012, le SAT, puis le Département de l'environnement et de l'équipement du canton du Jura ont été invités à s'exprimer sur le rapport d'examen. Le Chef du département cantonal s'est déclaré d'accord avec le contenu de ce rapport dans sa réponse datée du 25 avril 2012.

3 Procédure

En janvier 2010, le Canton a envoyé à l'ARE une **première version** de l'adaptation de la fiche 1.05 accompagnée de l'étude *Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat* en lui demandant son avis. Dans sa lettre du 28 avril 2010, l'ARE a salué la qualité de l'étude menée par le SAT tout en affirmant la nécessité de discuter des conséquences à en tirer au niveau du PDc.

Les Cantons voisins ont été appelés à s'exprimer sur l'adaptation de la fiche 1.05 dans le cadre de la consultation menée par l'ARE.

Le 2 février 2012, une rencontre a eu lieu entre l'ARE et le Ministre du Département de l'environnement et de l'équipement accompagné par le responsable et les collaborateurs du SAT. À cette occasion, les représentants du Canton ont expliqué, entre autres

- les enjeux territoriaux qui ont une influence sur le dimensionnement des zones à bâtir dans le canton (géographie, société, infrastructures de transports, etc.);
- la manière dont le SAT applique la fiche 1.05 lors de l'examen des modifications des plans d'affectation communaux;
- les démarches (directement ou indirectement liées au plan directeur) entreprises pour gérer au mieux le développement des zones à bâtir.

On peut donc considérer que la **collaboration entre autorités** s'est déroulée de manière appropriée (art. 7 LAT).

Une consultation publique de la fiche 1.05 adaptée et de l'étude *Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat* a été menée par le Canton sous la forme d'une conférence de presse le 11 janvier 2010, d'une information par courrier aux Communes, organismes politiques et autres autorités concernées, ainsi que de deux séances d'information le 2 mars et le 10 mars 2010. De plus, la documentation concernant l'adaptation était à disposition du public sur le site internet du SAT.

Les résultats de cette consultation sont résumés dans le document *Rapport de consultation commenté*.

On peut considérer que la tâche **d'information et de participation de la population** (art. 4 LAT) a été remplie.

4 Contenu de l'adaptation de la fiche 1.05

4.1 Evaluation de la fiche 1.05 dans le cadre de l'approbation du plan directeur cantonal remanié

Le contenu de la fiche 1.05 en vigueur a fait l'objet de plusieurs remarques de la part de l'ARE dans son *Rapport d'examen* du 29 août 2007 concernant l'approbation du remaniement du PDc. Les plus importantes sont les suivantes:

- selon la Statistique de la superficie 1992/1997 de l'Office fédéral de la statistique (OFS), une étude de l'IREC de 2000 et une enquête sur les zones à bâtir que l'ARE a effectué auprès des Cantons en 2003/2004, l'étendue des zones à bâtir du Canton du Jura est **largement surdimensionnée** par rapport aux futurs besoins de développement démographique;
- les principes énoncés dans la fiche 1.05 vont dans le bon sens, mais le Canton **n'y tire pas réellement les conséquences** de la situation décrite ci-dessus (surdimensionnement des zones à bâtir);
- la faiblesse principale de la fiche 1.05 réside dans le fait que l'évaluation des besoins en zones à bâtir est laissée essentiellement à l'**appréciation des Communes**. Le PDc ne fournit que peu d'éléments permettant à celles-ci de fonder objectivement l'appréciation qu'elles portent sur leur potentiel de développement et les conséquences qui en découlent pour le dimensionnement des zones à bâtir.

Dans le cadre de la consultation de la première version du rapport ARE du 29 août 2007, le Canton a fourni des explications sur les démarches qu'il était en train d'accomplir pour se doter de moyens afin de pouvoir mieux évaluer, contrôler et diriger l'activité des Communes en matière de détermination de l'étendue des zones à bâtir. Sur la base de ces explications, l'ARE a considéré qu'il était possible d'approuver la fiche 1.05 en invitant tout de même le Canton à **poursuivre ses efforts visant à garantir un dimensionnement correct des zones à bâtir** destinées à l'habitat. Il a aussi demandé de montrer les résultats obtenus dans le cadre d'un futur rapport sur l'aménagement du territoire au sens de l'art. 9 al. 1 OAT¹.

Entre-temps le Canton a élaboré les deux études citées au chapitre 2 (*Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat* et *Réflexions sur l'avenir démographique du Canton du Jura*) qui permettent de mieux comprendre la situation des zones à bâtir sur son territoire et de mieux cerner cette question par rapport au développement démographique futur du Canton.

¹ Le Canton a transmis ce rapport à l'ARE au début de 2011 et l'ARE a donné son avis dans la lettre du 3 mai 2011. Dans ce rapport le thème du dimensionnement est abordé de manière succincte en renvoyant à l'adaptation de la fiche 1.05 et aux deux études menées par le SAT.

4.2 Etudes de base

Les éléments des études de base les plus intéressants pour l'examen de la fiche 1.05 sont résumés ci-après.

- Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat

Cette étude donne un aperçu assez précis de l'état des zones à bâtir (en particulier des réserves) par microrégion et par commune, concernant l'emplacement, l'étendue, le degré d'équipement, la qualité de la desserte en transports publics. Le Canton évalue l'exploitation des réserves existantes selon deux scénarios qui donnent les résultats suivants: selon un scénario *moyen* (24 habitants/hectare), ces réserves offrent la possibilité d'accueillir 9'640 habitants supplémentaires; selon le scénario *dense* (40 habitants/hectare), 16'060 habitants supplémentaires. Le Canton reconnaît **que les capacités des réserves dépassent largement le besoin en développement futur**, mais observe qu'elles sont souvent mal situées; en effet, elles sont plus importantes dans les microrégions qui ont connu ces dernières années des taux de croissance réduits ou en recul et sont par contre limitées dans les microrégions dans lesquelles on a observé les plus fortes tendances à la croissance.

Le Canton propose donc quelques **instruments** pour rendre l'étendue des zones à bâtir plus conforme aux exigences légales: réduction dans les territoires où elles sont manifestement surdimensionnées, planification intercommunale, promotion des terrains à bâtir en mains privées, lutte contre la thésaurisation, utilisation des réserves à l'intérieur du tissu bâti, densification des secteurs proches des transports publics, moniteur du territoire, promotion de la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens, développement de nouvelles zones seulement là où la desserte en transports publics est bonne, relocalisation plutôt qu'extension des zones à bâtir. Une partie de ces instruments est intégrée dans la fiche 1.05 (*Principes d'aménagement* et *Mandat de planification*).

- Réflexions sur l'avenir démographique du Canton du Jura

Dans cette étude le Canton donne d'abord un aperçu de l'évolution démographique et des emplois durant ces dernières années (1980 – 2008) au niveau du canton, des microrégions et, partiellement, des communes. Il formule ensuite quatre hypothèses au sujet du développement futur de la population:

- Scénario *Tendance*

Ce scénario est considéré par le Canton comme la continuation de l'évolution passée. Il donne comme résultat une population de 70'140 habitants en 2030/2040 et 67'481 habitants en 2040/2050.

- Scénario *Dynamique*

Ce scénario se base sur l'effet conjugué de la politique d'ouverture vers Bâle menée par le Canton et de l'achèvement des grandes infrastructures ferroviaires (nouvelle ligne S3 Olten-Bâle-Delémont, liaison Bienne-Delémont-Belfort) et autoroutières (A16, H18 dans le réseau des routes nationales). Selon ce scénario

le Canton pourrait atteindre 75'569 habitants en 2030/2040 et 75'018 habitants en 2040/2050.

➤ *Scénario Stagnation*

Ce scénario se base sur l'hypothèse de difficultés économiques dans la plupart des régions périphériques en Europe occidentale et en Suisse. Selon ce scénario, le Canton pourrait atteindre 64'478 habitants en 2030/2040 et 60'260 habitants en 2040/2050.

➤ *Scénario Préservation*

Dans ce scénario, l'accent est mis sur la protection du paysage traditionnel du Jura, en particulier en lien avec l'implantation d'infrastructures, d'activités et d'habitants. Selon ce scénario, le Canton pourrait atteindre 68'989 habitants en 2030/2040 et 65'749 habitants en 2040/2050.

En mettant en relation les données des deux études, on constate que les possibilités d'accueil dans les zones à bâtir existantes en tenant compte des réserves qu'elles offrent (79'445 habitants pour le scénario *moyen* et 85'805 pour le scénario *dense*²) sont largement suffisantes pour abriter le développement démographique le plus poussé prévu par le scénario *Dynamique* (75'569 habitants en 2030/2040).

4.3 Adaptation de la fiche 1.05

S'appuyant sur les deux études de base et conscient du problème du surdimensionnement de ses zones à bâtir, le Canton a décidé d'adapter la fiche 1.05 en introduisant ce principe: **là où les zones à bâtir sont surdimensionnées, elles doivent être réduites**. Plus précisément, la fiche est modifiée comme suit :

- Principes d'aménagement

Le Canton prend le développement démographique prévu par le scénario *Dynamique*, c'est-à-dire **75'000 habitants en 2030**, comme référence pour le dimensionnement des zones à bâtir. À noter que la fiche en vigueur se base par contre sur un développement de la population compris entre 69'000 et 70'000 habitants.

L'hypothèse de développement démographique d'ici 2030 retenue par le Canton dans la fiche 1.05 peut être considérée comme compatible avec les nouveaux pronostics établis par l'OFS qui a revu à la hausse les hypothèses des dernières années. L'OFS a établi trois scénarios de développement démographique (2030) *bas*, *moyen*, *haut*, qui pour le Canton du Jura se traduisent respectivement par les chiffres suivants: 66'600 habitants, 72'200 habitants, 77'200 habitants (78'500 en

² Sur la base des 69'805 habitants en 2008, selon le Tableau 1 (p. 22) du rapport *Réflexions sur l'avenir démographique du Canton du Jura*.

2035)³. En choisissant le scénario *Dynamique*, le Canton a l'intention d'adopter une attitude volontariste à l'égard du développement démographique qui se situe entre le scénario *moyen* et le scénario *haut* de l'OFS.

Un nouveau principe d'aménagement (PA 10) est introduit selon lequel "*dans les régions où les zones à bâtir sont manifestement surdimensionnées au regard des prévisions démographiques, les communes veillent à réduire l'offre à l'aide des instruments disponibles: l'élaboration d'un plan directeur régional, respectivement microrégional, et la révision complète ou partielle des plans d'aménagement local*".

- Mandat de planification au niveau communal

Le mandat h) de la fiche actuellement en vigueur selon lequel les Communes doivent établir un programme d'équipement conformément à l'art. 19 LAT est remplacé par une nouvelle formulation selon laquelle "*dans les régions où les zones à bâtir sont manifestement surdimensionnées, les communes traduisent l'évolution démographique prévisible par une réduction des zones à bâtir les moins bien situées*".

Pour le reste, la fiche 1.05 ne change pas fondamentalement; en particulier, les principes suivants sont encore présents:

- la tâche des Communes d'évaluer leur développement démographique et, sur cette base, d'estimer leurs besoins en zones à bâtir;
- la tâche du Canton d'évaluer les propositions des Communes, en particulier les éventuelles demandes d'extension des zones à bâtir par différents critères (réhabilitation des bâtiments anciens, densification des zones à bâtir existantes, disponibilité dans les communes voisines, qualité de la desserte en transports publics, etc.).

À l'occasion de la rencontre du 2 février 2012, les représentants du Canton ont expliqué un peu plus en détail la procédure de modification des plans d'affectation communaux (plans d'aménagement local).

Les Communes établissent d'abord un rapport d'opportunité dans lequel elles déterminent le besoin en logements sur la base du développement démographique prévu (méthode des tendances). Le SAT analyse la validité de la proposition des Communes et un accord de principe relatif au besoin en logements et donc en zones à bâtir est mis en place entre Canton et Communes en se fondant sur les études de base (notamment les *Réflexions sur l'avenir démographique du Canton du Jura* et *Eclairages sur les zones à bâtir destinées à l'habitat*).

Sur la base de cet accord, les Communes élaborent la modification de leur plan d'aménagement local et le SAT évalue leurs propositions en fonction des principes énoncés dans le plan directeur (fiche 1.05: réduction des zones à bâtir, utilisation des réserves à l'intérieur du tissu bâti, densification des secteurs proches des transports publics, réhabilitation des bâtiments existants, etc.; fiche 1.03: planification intercom-

³ http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/01/03/blank/key_kant/03/26.html

munale et disponibilité de zones à bâtir dans les Communes voisines). Dans la pratique, le canton s'efforce en outre d'étudier des solutions pour la relocalisation des zones à bâtir plutôt que leur agrandissement (quelques exemples ont été montrés lors de la rencontre).

Le Canton est aussi en train de développer d'autres instruments pour la gestion adéquate des zones à bâtir:

- nouvelle fiche du plan directeur 1.01.1 (*Développement de l'urbanisation et transports publics*) qui prévoit la coordination entre urbanisation et transports publics et une série de mesures qui vont dans le sens d'une densification des zones à bâtir disposant d'une bonne desserte en transports publics (le niveau de «bonne desserte» sera défini);
- les études de base sont soit régulièrement mises à jour par un système SIG (en particulier la disponibilité de terrains libres), soit complétées par l'établissement de nouveaux documents (par exemple l'*Inventaire des friches urbaines et des parcelles libres destinées aux activités industrielles et artisanales* ou la *Densification des zones à bâtir pour l'habitat dans le Canton du Jura*).

Lors de la séance du 2 février 2012 le Canton a donc montré :

- qu'il joue un rôle actif dans la détermination des zones à bâtir des Communes;
- qu'il applique systématiquement les principes contenus dans le plan directeur et qu'il en développe des nouveaux plus concrets;
- qu'il établit des analyses de la situation des zones à bâtir par commune (localisation, qualité de desserte en TP, réserves, etc.) régulièrement mises à jour et qu'il fonde l'évaluation des plans d'aménagement local sur ces données de base.

L'adaptation de la fiche 1.05 du plan directeur et les démarches mises en place dans le cadre des modifications des plans d'aménagement local vont globalement dans le bon sens. La fiche 1.05 peut être considérée comme conforme à la LAT et peut donc être **approuvée**.

L'ARE tient ici néanmoins à formuler quelques remarques et précisions.

Selon la législation fédérale (art. 75 Cst.), la **responsabilité première de l'aménagement du territoire revient aux Cantons**. L'évaluation cantonale du dimensionnement des zones à bâtir fait par les Communes peut être efficace seulement si le plan directeur prévoit des principes, des critères, des instruments et des mandats (démarches) **précis et clairs** sur ce thème. C'est d'ailleurs le sens de la première étape de révision de la LAT, qui prévoit la formulation d'exigences minimales dans les plans directeurs cantonaux en matière d'urbanisation. Ces exigences sont concrétisées dans deux documents qui accompagnent la révision et qui serviront de base pour la future adaptation des plans directeurs une fois la révision législative entrée en vigueur: la modification du chapitre urbanisation du *Guide de la planification directrice cantonale* et les *Directives techniques pour l'attribution de terrains à la zone à bâtir*. Il

est donc nécessaire que le Canton poursuive les efforts entrepris pour fixer dans le plan directeur des exigences toujours plus **concrètes et claires** concernant le dimensionnement correct des zones à bâtir (par exemple en y définissant la «bonne desserte» en transports publics⁴).

Dans la fiche 1.05, aucune indication n'est donnée sur une stratégie cantonale différenciée de développement de l'urbanisation (et donc de la distribution des zones à bâtir) en lien avec la structure d'urbanisation préconisée dans la fiche 1.01 (*Développement de l'urbanisation*). Dans ce domaine, selon la modification de la LAT en cours, le Canton est appelé à jouer un rôle plus décisif et à se déterminer de manière claire sur le développement de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire cantonal pour pouvoir ensuite guider l'aménagement local selon une vision cantonale.

Par ailleurs, un indice minimal de 0.25 est prévu pour tout le territoire cantonal, ce qui représente une densité très faible pour les régions définies comme centres (Porrentruy, Delémont, Saignelégier). Là aussi, une réflexion sur une différenciation des indices d'utilisation sur la base de la structure urbaine cantonale avec des taux plus élevés dans les centres apparaît nécessaire.

Dans la fiche 1.05, l'accent est encore mis sur l'évaluation par le Canton d'éventuelles demandes d'extension des zones à bâtir, lesquelles, selon l'ARE, ne devraient représenter que des exceptions et, si possible, être accompagnées de compensations. Dans le cas contraire, étant donné l'actuel surdimensionnement des zones à bâtir dans le Canton, de nouvelles zones à bâtir constitueraient une atteinte au respect de l'art. 15 LAT.

Lors de la rencontre du 2 février 2012, le Canton a montré qu'il joue un rôle actif dans la détermination des zones à bâtir des Communes et qu'il applique de manière conséquente les mesures du plan directeur dans le cadre d'une procédure précise. Cela ne ressort pas clairement de la fiche 1.05, notamment sous *Mandat de planification* au niveau cantonal et communal. Pour pérenniser la pratique actuelle, il est donc nécessaire de la décrire de manière plus explicite dans la fiche. Il serait également judicieux de réfléchir à la possibilité d'intégrer dans la fiche des mesures qui permettent au Canton d'agir sur le dimensionnement des zones à bâtir sans attendre la révision ou la modification des plans d'aménagement local.

La fiche 1.05 en vigueur prévoit à la lettre h) du chapitre *Mandat de planification* au niveau communal, l'obligation pour les Communes d'établir un **programme d'équipement** pour les terrains situés en zone à bâtir conformément à l'art. 19 de la LAT. Le premier programme doit être établi dans un délai d'un an après l'approbation du PDC par le Parlement. Ce mandat a été supprimé dans le cadre de cette adaptation.

⁴ Le canton du Jura a entre temps précisé cette notion dans une nouvelle fiche du plan directeur 1.01.1 «Développement de l'urbanisation et transports publics» adoptée par le Gouvernement le 28.2.2012 et disponible sur le site Internet du canton. Cependant, cette fiche - qui n'a pas fait l'objet d'un examen préalable - n'a pas encore été transmise à la Confédération pour approbation.

Le principe de l'obligation de l'établissement du programme d'équipement étant maintenu au point 8 du chapitre *Principes d'aménagement*, la fiche respecte la législation fédérale. L'ARE considère que l'aspect le plus positif du mandat de planification h) de la fiche en vigueur résidait surtout dans l'indication d'un délai de réalisation (un an après l'approbation du PDC par le Parlement) et que cette indication donnait au mandat un caractère plus concret et propre à soutenir des mesures de réduction des zones à bâtir surdimensionnées. En effet, l'élaboration de ce programme (plan de réalisation et de financement) représente pour les Communes une occasion importante de prendre conscience d'un des aspects négatifs de zones à bâtir surdimensionnées: les coûts élevés qu'elles engendrent pour les collectivités publiques.

Pour conclure, l'adaptation de la fiche 1.05 représente **un pas important** pour résoudre le problème du surdimensionnement des zones à bâtir dans le Jura. Selon le *Message du Gouvernement au Parlement*, le SAT a été chargé d'étudier d'autres dispositions légales dans ce sens:

- la garantie de la disponibilité du sol en cas de mise en zone constructible;
- l'attribution de terrains à la zone à bâtir pour une durée limitée;
- la création d'une zone d'affectation différée;
- le renforcement de l'utilisation des instruments pour le remembrement et le financement des installations d'équipement;
- l'aide aux Communes confrontées au problème de l'indemnisation financière découlant de l'expropriation matérielle liée à la réduction des zones à bâtir.

Cela démontre le grand engagement du Canton que l'ARE tient ici à saluer. Il n'en reste pas moins que le Canton doit poursuivre ses efforts pour concrétiser dans le plan directeur les mesures destinées à rendre la superficie des zones à bâtir dans le canton plus conforme aux exigences légales fédérales.

Mandat au Canton

Le Canton doit intégrer le plus tôt possible dans son plan directeur des mesures et des démarches plus précises et concrètes selon sa pratique actuelle en matière de dimensionnement des zones à bâtir.

Entre-temps, le Canton fera preuve d'une attitude très restrictive par rapport aux demandes d'extension de zones à bâtir.

Le Canton renseignera l'ARE, par le biais d'un rapport au sens de l'art. 9 al. 1 OAT, sur les résultats de l'application de la fiche 1.05 modifiée et des autres démarches entreprises afin de réduire les importantes réserves en zones à bâtir.

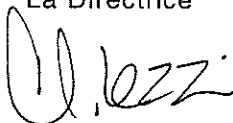
5 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'ARE du 15 mai 2012, l'adaptation de la fiche 1.05 du plan directeur du Canton du Jura (*Dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat*) est approuvée.
2. Le Canton doit intégrer le plus tôt possible dans son plan directeur des mesures et des démarches plus précises et concrètes selon sa pratique actuelle en matière de dimensionnement des zones à bâtir.

D'ici l'adaptation future de la fiche 1.05, le Canton devra faire preuve d'une attitude très restrictive par rapport aux demandes d'extension de zones à bâtir.
3. Le Canton devra renseigner l'ARE, par le biais d'un rapport au sens de l'art. 9 al. 1 OAT, sur les résultats de l'application de la fiche 1.05 et des autres démarches entreprises afin de réduire les importantes réserves en zones à bâtir.

Office fédéral du développement territorial
La Directrice



Maria Lezzi